



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Unité Départementale  
Meurthe-et-Moselle / Meuse**

Division de Nancy

**Nos réf. : AG/NW/1579-2021**

**S3IC : 0030.13751**

Nancy, le 13 octobre 2021

**RAPPORT DE L'INSPECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

- Objet :** Société BIOGAZ LORRAINE 54 à Hagéville (54470)  
Proposition de basculement en procédure d'autorisation environnementale d'une demande d'enregistrement du projet d'extension d'une unité de méthanisation
- PJ :** Projet de décision de basculement

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Agnès GIRY

Vérifié par l'inspecteur de l'environnement : Eric AMOROS

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, pour le Directeur Régional, la Cheffe de l'Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse : Anne-Laure FUHRER

Conformément à l'article R. 512-46-16, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a transmis à l'inspection des installations classées, par courriel du 8 octobre 2021, les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 22 septembre 2020 par la société BIOGAZ LORRAINE 54, complétée le 26 mai 2021, ayant pour objet l'exploitation d'une unité de méthanisation et de cogénération située sur le territoire de la commune d'Hagéville.

## **1 - Renseignements généraux**

### **1.1 - Le demandeur**

Raison sociale	: BIOGAZ LORRAINE 54
Siège social	: Ferme Champenois 57 865 - Amanvillers
Adresse du site	: lieu-dit « Fond de Champs » - 54470 Hagéville
Statut juridique	: SAS
N° de SIRET	: 812 479 103 00010
Code APE	: 3821Z
Nom et qualité du demandeur	: M. Lionel CHAMPIGNEULLE – Directeur de la société
Interlocuteurs pour le dossier	: M <sup>me</sup> Carine CHAMPIGNEULLE – Directrice de la société

### **1.2 - Contexte**

La société BIOGAZ LORRAINE 54 exploite actuellement sur le territoire de la commune de Hagéville une unité de méthanisation sous le régime de la déclaration, la quantité de matières traitées étant de 29 t/j.

La société BIOGAZ LORRAINE 54 a déposé une demande d'enregistrement le 22 septembre 2020, complétée le 26 mai 2021, en vue d'augmenter l'activité de l'unité de méthanisation et de cogénération, sur le même site.

Le 2 juillet 2021, l'inspection des installations classées a transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle le rapport de recevabilité de cette demande, référencé AG/CR/807-2021, qui conclut que le dossier de demande d'enregistrement est estimé complet et régulier.

Par ailleurs, pour le même projet, la société BIOGAZ LORRAINE 54 a télédéclaré le 19 août 2016 une installation de cogénération au titre de la rubrique 2910 « Combustion ».

## **2 - Objet de la demande**

### **2.1 - Le projet**

La demande d'enregistrement présentée par la société BIOGAZ LORRAINE 54 concerne l'exploitation d'une unité de méthanisation et de cogénération sise lieu-dit « Fond de Champs » sur le territoire de la commune d'Hagéville.

L'activité principale exercée au sein de cet établissement est la méthanisation de déchets agricoles d'origine animale et végétale, associée à la production d'électricité par cogénération.

L'installation de méthanisation et cogénération comprend :

- un silo plate-forme d'une surface au sol de 5 827 m<sup>2</sup> pour y stocker du substrat solide,
- une pré-fosse de récupération des eaux de ruissellement des silos (lixiviats) et des eaux pluviales de voiries,

- une pré-fosse de récupération de la phase liquide du séparateur,
- 2 trémies d'alimentation du digesteur,
- un digesteur (une cuve en béton de 3 620 m<sup>3</sup> équipée d'un toit à membranes),
- un post-digesteur (une cuve en béton de 4 250 m<sup>3</sup> équipée d'un toit à membranes),
- une cuve de stockage (une cuve en béton de 7 260 m<sup>3</sup> équipée d'un toit à membranes),
- une aire de stockage des digestats avant épandage d'une surface de 1 282 m<sup>2</sup>,
- un container comprenant la salle des moteurs de cogénération (1 moteur d'une puissance thermique de 3,747 MWth).

La société BIOGAZ LORRAINE 54 est propriétaire du terrain d'implantation de l'installation de méthanisation et cogénération, les parcelles cadastrales ZD 66 et ZD 68 de la commune d'Hagéville.

Le substrat utilisé sera composé de :

- 60 % d'effluents d'élevages,
- 10 % de résidus de silos, issus de céréales, pailles et déchets agroalimentaires
- 15 % de CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique)
- 15 % de cultures dédiées.

La quantité journalière de production de biogaz prévue est d'environ 16 900 m<sup>3</sup>. Après désulfurisation par passage dans des filtres à charbon actif, le biogaz alimente le moteur de cogénération d'une puissance électrique de 1,560 MWe, dont le fonctionnement permettra, par l'intermédiaire d'un générateur à gaz, de produire de l'électricité qui sera vendue à ErDF.

En cas d'impossibilité d'extraction du biogaz, celui-ci sera alors envoyé vers la torchère, d'une capacité de 800 m<sup>3</sup>/h, pour être brûlé.

Les digestats, conformes au « *cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes* » approuvé par arrêté ministériel du 13 juin 2017, appelés produits, sont destinés à l'épandage sur des terres agricoles.

## **2.2 - Situation géographique du site**

L'installation sera localisée sur le territoire de la commune d'Hagéville.

Section	N° Parcelles cadastrales	Commune
ZD	66 et 68	Hagéville

La société BIOGAZ LORRAINE 54 est propriétaire des parcelles désignées ci-dessus, dont l'emprise est cerclée en rouge sur le plan ci-dessous.



*Situation géographique du projet*

### **3- Installations classées et régime**

L'unité de méthanisation projetée, relève du régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée) prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2781-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comme précisé dans le tableau suivant répertoriant les installations présentes sur le site :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité	Régime <sup>(1)</sup>
2781-1-b	<p><b>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</b></p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p><b>b) La quantité traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.</b></p>	Quantité traitée 80 t/j	E
2910-A-2	<p><u>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</u></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du</p>	Installations de cogénération fonctionnant au biogaz (moteur de 3,747 MW)	DC

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité	Régime <sup>(1)</sup>
	bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		

<sup>(1)</sup> E = Enregistrement - DC = Déclaration avec Contrôle périodique par un organisme agréé

#### 4 - Consultation des services de l'Etat

Par courrier du 20 octobre 2020, Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle a sollicité pour avis l'Agence régionale de Santé Grand Est et la Direction Départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle. La synthèse de ces avis figure dans le tableau ci-dessous :

Services	Date du courrier	Avis
ARS 54	06/11/20	<u>Favorable</u> : sans contrainte particulière.
DDT 54	10/11/20	<p><u>Avis défavorable</u></p> <p>L'évaluation des incidences jointe au dossier n'évoque pas les effets dus notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* à l'intensification des cultures et aux éventuelles modifications d'assolement générées par les cultures dédiées à alimenter le méthaniseur,</li> <li>* à la détérioration de milieux naturels favorables aux espèces (retournement de prairies, modification / appauvrissement du cortège floristique des prairies, destruction de haies...),</li> <li>* à l'augmentation de la circulation des véhicules.</li> </ul> <p>De plus, le dossier n'aborde pas la conformité du plan d'approvisionnement et de la disponibilité des matières premières dans les exploitations qui approvisionnent le méthaniseur.</p> <p>Les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier la capacité de stockage des digestats normés qui est primordiale dans ce type de projet.</p> <p>Sans un minimum d'information, sur le devenir des digestats et les pratiques d'épandage, il est impossible d'évaluer la conformité du projet avec les orientations du SDAGE, notamment celles relatives au thème N°2 ; Eau et Pollution. En effet, même si le site n'émet pas de substances toxiques, l'utilisation finale des digestats peut avoir une incidence sur la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles.</p> <p>L'installation, au travers des 15 000 m<sup>3</sup> de digestat liquide et des 3 000 t de digestat solide, produira 129 000 Unités d'Azote pure, il est donc primordial de s'assurer de la capacité de la société à écouler ce produit normé dans des conditions satisfaisantes et n'ayant aucun impact sur la qualité de la ressource en eau.</p> <p>D'un point de vue agronomique les périodes d'épandages ciblées sur les céréales d'hiver et les CIPAN ne sont pas adaptées au contexte particulier de ce territoire et pourraient avoir pour effet d'accroître</p>

Services	Date du courrier	Avis
		les pics de nitrates en automne et en hiver dans les eaux superficielles.

## 5 - Observations du public et avis des services consultés

### 5.1 - Synthèse des remarques émises lors de la consultation du public

La demande a été portée à la connaissance du public du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 30 septembre 2021 inclus. La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Les avis de consultation du public ont été publiés par voie de presse dans le Républicain Lorrain et L'Est républicain du 22 juillet 2021.

#### 5.1.1 – Observations sur la consultation en mairie d’Hagéville.

8 observations ont été portées sur le registre de consultation du public. Ces observations ont également été portées sur le site en ligne de la préfecture.

#### 5.1.2 - Observations sur la consultation sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

Le registre de consultation en ligne sur le site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle mis à disposition du public a été complété par 8 personnes dont : le Syndicat des eaux de la région Messine et quelques riverains.

Les observations transmises par courrier ou déposés sur le site internet de la préfecture sont synthétisées dans le tableau suivant :

Services	Date du courrier	Synthèse avis
Syndicat des eaux de la région messine (SERM)	09/09/21	<p>Le SERM est face à un problème de pics de nitrates sur le Rupt de Mad, principale ressource en eau potable, depuis fin 2016. Ces pics proviennent des retournements des prairies depuis plusieurs années pour mise en culture à cause d’arrêts d’élevage et de l’implantation de cultures dédiées comme le maïs afin d’alimenter les méthaniseurs du territoire, ainsi que de mauvaises pratiques lors des épandages de digestats, accentués par des épisodes climatiques défavorables (alternance de fortes pluies et de sécheresse).</p> <p>Les projets liés aux épandages de digestats et au développement de cultures dédiées risquent d’accroître la pression déjà observée sur le Rupt de Mad et de mettre donc en péril tous les efforts menés.</p> <p>Le SERM salue la participation du pétitionnaire du projet à l’élaboration d’une charte d’épandage mais émet des réserves sur les conditions de son application.</p> <p>Le SERM considère que les épandages de digestats prévus peuvent être impactants et relève quelques points du dossier qui l’interpellent.</p>
commission locale de l’eau (CLE)	29/09/21	<p>L’avis du bureau de la CLE rappelle le SAGE Rupt de Mad, Esch, Trey a vocation à répondre aux enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L’objectif d’atteinte du bon état des masses d’eau à l’horizon 2027 au plus tard, fixée par la directive cadre sur l’eau déclinée par le</li> </ul>

Services	Date du courrier	Synthèse avis
		<p>SDAGE Rhin-Meuse.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les résultats de l'état des lieux des masses d'eau 2019 de l'agence de l'eau Rhin-Meuse qui montrent une dégradation de la qualité physico-chimiques de l'amont des cours d'eau du périmètre du SAGE ;</li> <li>- Les enjeux de reconquête de la qualité de l'eau pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et pour l'alimentation en eau potable ;</li> </ul> <p>Les observations portent sur : la capacité de stockage des digestats, les périodes d'épandage, la charte de bonnes pratiques d'épandage des digestats, le renforcement des analyses de digestats et de sol, les approvisionnements, le travail partenarial avec les différents acteurs (chambre d'agriculture, Agence de l'eau, Parc naturel Régional de Lorraine, CLE).</p>
Riverains et association de riverains	09/2021	<p>Les observations des riverains, qui s'opposent au projet, portent principalement sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la pollution des terres et de l'eau par les nitrates, avec le risque de rendre l'eau impropre à la consommation ;</li> <li>• la sécurité routière avec l'augmentation du trafic des camions et tracteurs agricoles ;</li> <li>• les nuisances olfactives ;</li> <li>• la prolifération de mouches ;</li> <li>• les incertitudes sur les origines des intrants et les quantités traitées ;</li> <li>• la multiplication des projets de méthanisation ;</li> <li>• Le risque accidentel lié à la production de gaz ;</li> <li>• l'impact visuel ;</li> <li>• l'insuffisance des contrôles.</li> </ul>

## 6 - Analyse de l'inspection des installations classées

La demande d'enregistrement au titre des installations classées, présentée par la société BIOGAZ LORRAINE 54 concerne l'extension d'une unité de méthanisation et de cogénération sise lieu-dit « Fond de Champs » sur le territoire de la commune d'Hagéville.

L'activité principale exercée au sein de cet établissement est la méthanisation de déchets agricoles d'origine animale et végétale, associée à la production d'électricité par cogénération.

Les services consultés sur cette demande ont mis en évidence l'insuffisance de ce dossier, notamment concernant l'évaluation des impacts du projet sur la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet.

La sensibilité du milieu s'apprécie au regard des critères du point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Ces critères portent principalement sur deux aspects : l'occupation des sols et l'examen des effets de l'installation vis-à-vis de zones sensibles et leur cohérence avec la ou les problématiques « milieu ».

L'instruction de la demande a permis de mettre en évidence et d'examiner des points particuliers du dossier orientant l'inspection vers une proposition de basculement de la procédure vers le régime de l'autorisation environnementale. Ces points sont :

- le projet est localisé à proximité d'autres projets similaires et les impacts cumulés n'ont pas été étudiés dans le dossier ;
- le site et les zones d'épandage des digestats normés sont situés en zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- les capacités de stockage du digestat sur site semblent insuffisantes, notamment à cause de la période d'épandage sur les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rupt de Mad ;
- le projet est situé hors du périmètre du SAGE Rupt-de-Mad/Esch/Trey, mais dans celui du SAGE du bassin ferrifère ; néanmoins, le bassin versant du Rupt de Mad se situe en partie sur la commune d'Hagéville et à ce titre, le bassin du Rupt de Mad où les enjeux sont sensibles pour la protection de la ressource en eau (zone vulnérable aux nitrates) est concerné par le projet de méthanisation sur Hagéville ;
- l'étude versée au dossier n'étudie pas les conséquences de l'intensification des cultures et les éventuelles modifications d'assolements ;
- l'étude ne présente pas les effets de l'augmentation de la circulation des véhicules sur les espèces protégées présentes sur la zone.

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux concernant les bassins du Rupt de Mad, de l'Esch et du Trey est en cours d'élaboration. Son périmètre a été défini par l'arrêté interpréfectoral du 2 juin 2014. Il vise à préserver la ressource en eau superficielle, vulnérable aux pollutions de surface, dont les usages sont nombreux avec en particulier l'alimentation en eau potable de l'agglomération messine.

Dans le cadre de la révision des zones vulnérables, les services de l'Etat ont pu constater une évolution de la teneur en nitrates des eaux superficielles conduisant à une augmentation de superficie des zones vulnérables. Si les raisons de cette évolution peuvent être multifactorielles, le développement de la méthanisation sur certains secteurs pose question. C'est le cas notamment du bassin du Rupt de Mad.

En définitive, l'inspection des installations classées estime que, considérant la sensibilité environnementale de la zone géographique susceptible d'être affectée par le projet, au regard de la capacité de charge de son environnement naturel et du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations similaires, il est justifié que ce projet de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement soit instruit selon les règles de procédure prévues pour les installations soumises à autorisation environnementale.

L'article L.512-7-2 du code de l'environnement précise que le préfet peut prendre une décision allant dans ce sens, dans le cas où la décision intervient pour les motivations précitées, le projet est alors soumis à évaluation environnementale.

**La sensibilité du milieu étant avérée, l'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle de basculer la procédure d'enregistrement actuelle en une procédure d'autorisation environnementale et d'inviter le pétitionnaire à déposer un dossier de demande d'autorisation avec évaluation environnementale.**

Une proposition de décision, jointe **en annexe** du présent rapport est rédigée dans ce sens.

La consultation du public s'est terminée le 30 septembre 2021. Or l'article R.512-46-9 du code de l'environnement précise que la décision de basculement de la procédure peut intervenir jusqu'à quinze jours suivant la fin de la consultation du public. **Par conséquent, la décision préfectorale doit être notifiée avant le 15 octobre 2021.**



## 7 – Conclusions

La société BIOGAZ LORRAINE 54 a déposé une demande d'enregistrement en vue d'être autorisée à exploiter une unité de méthanisation de déchets non dangereux sur la commune de Hagéville.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction, et notamment les avis reçus de la part des services pendant l'instruction et ceux reçus dans le cadre de la consultation publique, a permis de déterminer que le projet ne peut être instruit sous le régime de l'enregistrement, de par la sensibilité du milieu de la zone d'implantation du projet et du cumul des impacts avec d'autres projets similaires.

Le contexte nécessite donc de basculer la procédure d'enregistrement actuelle en une procédure d'autorisation environnementale. C'est pourquoi, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de notifier cette décision à la société BIOGAZ LORRAINE 54, **avant le 15 octobre 2021** et de l'inviter à **déposer un dossier de demande d'autorisation comportant une évaluation environnementale de son projet, qui sera instruit selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er.**

Un projet de décision, en ce sens, est joint en annexe au présent rapport.



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Service de la coordination  
des politiques publiques  
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE**

2021/XXXX

**DÉCISION DE BASCULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT  
En application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement**

**Société BIOGAZ LORRAINE 54 à Hagéville - installation de méthanisation**

**Vu** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 ;

**Vu** le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rupt de Mad-Esch-Trey défini par l'arrêté interpréfectoral du 2 juin 2014,

**Vu** le récépissé de déclaration n° 2016-0142 du 19 août 2016, relatif aux installations de méthanisation de déchets agricoles, de combustion de biogaz et de compostage de digestat, délivré à la société BIOGAZ LORRAINE 54 ;

**Vu** la demande présentée en date du 22 septembre 2020, complétée le 26 mai 2021, par la société BIOGAZ LORRAINE 54, dont le siège social est situé Ferme Champenois 57 865 - Amanvillers pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubriques n° 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Hagéville;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel relatif aux installations de méthanisation à enregistrement, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement est soumis à la consultation du public, soit du mercredi 1 septembre 2021 au jeudi 30 septembre 2021 inclus ;

1, rue du préfet Claude Erignac  
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex  
Tél : 03.83.34.26.26  
[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)

**Vu** le registre dématérialisé du site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle de la consultation du public ;

**Vu** les observations du public recueillies entre le 1er septembre 2021 et le 30 septembre 2021 ;

**Vu** les avis des services consultés, notamment celui de la DDT en date du 10 novembre 2020 ;

**Vu** les observations formulées par le Bureau de la CLE du SAGE Rupt de Mad le 29 septembre 2021, par le Syndicat des eaux de la région messine (SERM) le 9 septembre 2021 ;

**Vu** le rapport AG/NW/1579-2021 du 13 octobre 2021 de l'inspection des installations classées proposant, en application de l'article L.512-7-2, que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que le projet d'extension de l'installation de méthanisation susvisé est susceptible de polluer les eaux superficielles de la zone d'implantation du projet, par les nitrates issus de l'épandage des digestats de cette installation ;

**Considérant** que l'épandage des digestats est prévu dans un secteur classé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricoles (directive nitrates) ;

**Considérant** que la ressource en eau superficielle de la zone d'implantation du projet, vulnérable aux pollutions de surface, est exploitée pour la consommation humaine, avec en particulier l'alimentation en eau potable de l'agglomération messine ;

**Considérant** que, par conséquent, la sensibilité environnementale de la zone géographique concernée par le projet est, au regard de la capacité de charge de son environnement naturel, avérée ;

**Considérant** que l'incidence du projet sur la qualité de la ressource en eau superficielle se cumule avec les incidences d'autres projets d'installations similaires situées dans la même zone géographique ;

**Considérant** que les impacts cumulés sur un milieu sensible rendent nécessaire leur évaluation afin de vérifier leur acceptabilité pour l'environnement et justifient par conséquent l'instruction de la demande susvisée selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande d'enregistrement susvisée déposée par la société BIOGAZ LORRAINE 54 représentée par M. Lionel CHAMPIGNEULLE, dont le siège social est situé à Ferme Champenois 57 865 - Amanvillers, sera instruite selon la procédure prévue pour les demandes d'autorisation d'installations classées, telle que définie à la section 1 du chapitre II du titre I du livre V du code de l'environnement.

À cette fin, la société BIOGAZ LORRAINE 54 est invitée à compléter sa demande d'enregistrement par les pièces supplémentaires prévues à l'article R.181-13 du code de l'environnement et suivant, notamment :

- l'étude d'impact et l'étude de dangers prévues à l'article R.122-2 et R.122-3 du code de l'environnement ;
- les éléments graphique, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier ;
- une note de présentation non technique.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, ou par voie électronique via le site « télérecours citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2e de l'article 11.1.2 ci-dessus ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Sous-préfet de l'arrondissement de Toul, le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la société BIOGAZ LORRAINE 54

et dont une copie sera adressée :

- au maire d'Hagéville,
- au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le

LE PRÉFET